

Commune de Arc-en-Barrois

date de dépôt : 06 juillet 2016

demandeur : Monsieur Vandendriessche  
Frederic

pour : modifications de façades d'un bâtiment  
existant

adresse terrain : 8 rue Abel Poulain, à Arc-en-  
Barrois (52210)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06 juillet 2016 par Monsieur Vandendriessche Frederic demeurant 29 rue Suzanne Lamy Bret, Leuglay (21290);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour modifications de façades d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 8 rue Abel Poulain, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621.31 du code du patrimoine et L425.1 et R425.1 du code de l'urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ;

Vu l'avis favorable conforme, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**MAIRIE**

## Article 2

La reprise d'encadrements ou de menuiseries sera d'aspect strictement identique au modèle existant ou copiée sur un modèle voisin de même époque : nombre de vantaux, panneaux, division, imposte, appui et jet d'eau, section apparente et mouluration des bois, dessin des petits bois (éventuellement collés). Les menuiseries de l'étage devront être en bois avec petits bois rapportés à l'extérieur formant 4 à 6 carreaux selon les dispositions actuelles : elles seront en acier avec petits bois extérieurs formant 24 carreaux (2 x 12) pour les portes-fenêtres, 8 carreaux (2 x 4) pour les impostes vitrées et 2 carreaux pour la fenêtre façade Ouest. Elles seront peintes ou de teinte blanc cassé, blanc antique ou beige (blanc pur à proscrire).

Les portes battantes ainsi que la porte d'entrée en façade Sud seront en bois peint comme existant actuellement.

L'imposte de la porte d'entrée sera réalisée en deux carreaux petits bois rapportés à l'extérieur.

Arc en Barrois, le 25/08/2016

Le maire,



Le Maire  
Philippe FREQUELIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.